



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/5
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.2.18 de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT N° 109

(Pneumatiques rechapés pour véhicules utilitaires)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte de la proposition reproduite ci-après, adopté par le GRRF à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (TRANS/WP.29/GRRF/55, par. 46, TRANS/WP.29/GRRF/56, par. 44), est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRRF/2002/19/Rev.1, TRANS/WP.29/GRRF/2003/20, TRANS/WP.29/GRRF/2004/3 et TRANS/WP.29/GRRF/2004/13.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.21.2, modifier comme suit:

« ... de l'annexe 5 du présent Règlement ou, selon le modèle de pneumatique, par exemple les pneumatiques ayant une configuration de montage de type "A" (voir par. 2.21.4), le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres.»

Ajouter un paragraphe 2.21.4, libellé comme suit:

«2.21.4 Un symbole d'identification du montage pneumatique/jante lorsqu'il diffère du montage classique et n'est pas déjà exprimé par le symbole "d" dénotant le code du diamètre nominal de sa jante.»

Ajouter un paragraphe 2.23.1, libellé comme suit:

«2.23.1 "Configuration du montage pneumatique/jante", le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d'un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple "A".»

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.2.12 à 3.2.15, libellés comme suit:

«3.2.12 Deux ans au plus après l'entrée en vigueur du présent amendement, les pneumatiques fabriqués par le procédé "talon à talon" défini au paragraphe 2.37.3 ou par tout procédé dans lequel le matériau de la paroi est renouvelé doivent porter le symbole d'identification visé au paragraphe 2.21.4, immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.21.3.

3.2.13 La mention "C" ou "LT" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.21.3 et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage pneumatique sur la jante visé au paragraphe 2.21.4.

3.2.13.1 Cette indication est facultative pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5° se prêtant à un montage simple ou jumelé, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.

3.2.13.2 Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5° se prêtant uniquement à un montage simple, dont l'indice de capacité de charge est au minimum de 122 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.

3.2.14 La mention "CP" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.21.3 et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage du pneumatique sur la jante visé au paragraphe 2.21.4. Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont conçus spécifiquement pour les autocaravanes.

- 3.2.15 La mention “FRT” (pneumatiques pour essieux tirés) pour les pneumatiques conçus pour les essieux de remorque et les essieux de véhicule automobile autres que les essieux directeurs et moteurs avant.»

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.1.1.1, ainsi libellé:

- «7.1.1.1.1 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), le facteur “K” doit être égal à 0,6.»

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.2.3, ainsi libellé:

- «7.1.2.3 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), le diamètre extérieur est celui figurant dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci.»

Paragraphe 7.1.4.2, modifier comme suit:

- «7.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur de 4 % dans le cas des pneumatiques à structure radiale et de 8 % dans le cas des pneumatiques à structure diagonale. Toutefois, pour les pneumatiques d’une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm qui sont destinés à un montage jumelé, la valeur nominale déterminée conformément au paragraphe 7.1.1 ci-dessus ne doit pas être dépassée de plus de 2 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal d’aspect supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale.»

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.4.3, ainsi libellé:

- «7.1.4.3 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), la grosseur hors tout du pneumatique, dans sa zone basse, est égale à la largeur nominale de la jante de mesure (voir par. 2.24), majorée de 27 mm.»

Paragraphe 7.1.5.1.2, modifier comme suit:

- «7.1.5.1.2 Pour les dimensions visées au paragraphe 7.1.2.2 et pour les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), la hauteur nominale “H” du boudin est égale à

$$H = 0,5 (D - d)$$

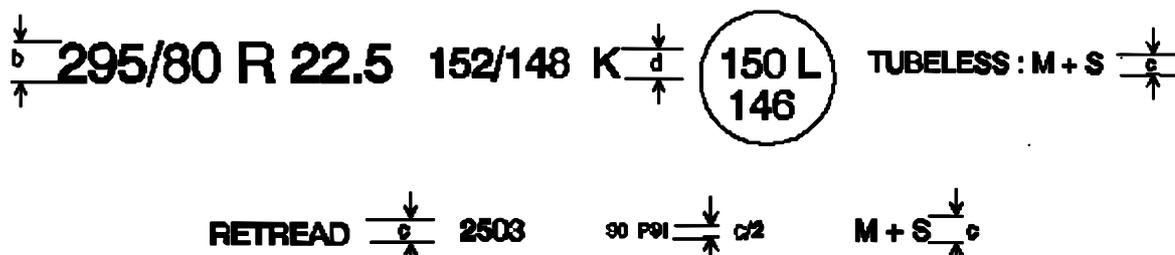
où “D” et “d” sont tels que définis au paragraphe 7.1.2.1.»

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3

SCHÉMA DES MARQUES DES PNEUMATIQUES RECHAPÉS

1.



HAUTEUR MINIMALE DES INSCRIPTIONS (mm)		
	Pneumatiques de diamètre de jante ≤ code 20 ou ≤ 508 mm ou de grosseur de boudin ≤ 235 mm ou ≤ 9"	Pneumatiques de diamètre de jante > code 20 ou > 508 mm ou de grosseur de boudin > 235 mm ou > 9"
B	6	9
C	4	
D	6	

Ces inscriptions définissent un pneumatique rechapé:

- Ayant une grosseur nominale de 295;
- Ayant un rapport nominal d'aspect de 80;
- Présentant une structure radiale (R);
- Ayant un diamètre nominal de jante de 572 mm, dont le code est 22.5;
- Possédant des capacités de charge de 3 550 kg (en simple) et 3 150 kg (en jumelé), correspondant respectivement aux indices de charge 152 et 148 figurant à l'annexe 4 du présent Règlement;
- Appartenant à la catégorie de vitesse nominale K (vitesse de référence 110 km/h);
- Pouvant être utilisé au Point unique, catégorie de vitesse L (vitesse de référence 120 km/h); ayant une capacité de charge de 3 350 kg (en simple) et 3 000 kg (en jumelé), correspondant respectivement aux indices de charge 150 et 146 figurant à l'annexe 4 du présent Règlement;

- Destiné à être utilisé sans chambre à air (“TUBELESS”) et du type pneumatique neige (M+S);
 - Rechapé pendant les 25^e, 26^e, 27^e ou 28^e semaines de l’année 2003;
 - Devant être gonflé à 620 kPa pour les essais d’endurance charge/vitesse, dont le symbole PSI est 90.
2. Dans le cas particulier de pneumatiques ayant la configuration de montage pneumatique/jante “A”, les marques doivent se présenter sous la forme de l’exemple ci-après:
- 235-700 R 450 A, où:
- 235 désigne la grosseur nominale du boudin en mm;
- 700 désigne le diamètre extérieur en mm;
- R désigne la structure du pneumatique (voir le paragraphe 3.1.3 du présent Règlement);
- 450 désigne le diamètre nominal de la jante en mm;
- A désigne la configuration du montage pneumatique/jante.
- L’inscription de l’indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l’exemple 1 ci-dessus.
3. L’emplacement et l’ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants:
- a) Les désignations des dimensions définies au paragraphe 2.21 du présent Règlement doivent être groupées comme indiqué dans les exemples ci-dessus: 295/80 R 22.5 ou 235-700 R 450 A;
 - b) La description de service comportant l’indice (ou les indices) de charge et le code (ou les codes) de vitesse sont placés immédiatement après la désignation de la dimension définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement;
 - c) La mention “TUBELESS” et la mention “M+S” peuvent être à une certaine distance du symbole désignant la dimension;
 - d) La mention “RECHAPE” peut figurer à une certaine distance du code désignant la dimension;

- e) Si le paragraphe 3.2.5 du présent Règlement est appliqué, la description de service supplémentaire (Point unique) comprenant les indices de charge et le code de vitesse, doit apparaître dans un cercle situé près de la description nominale de service qui apparaît sur le flanc du pneumatique.».

Annexe 7

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

- «2.2.1 Dans le cas des pneumatiques conçus pour rouler à plus de 150 km/h (symbole de catégorie de vitesse égal ou supérieur à “Q”, plus “H”), la procédure d’essai est celle définie au paragraphe 3 de la présente annexe.».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. Le programme de l’essai charge/vitesse pour les pneumatiques conçus pour rouler à plus de 150 km/h (symbole de catégorie de vitesse égal ou supérieur à “Q”, plus “H”);».

Ajouter les paragraphes 3.1 à 3.1.2, libellés comme suit:

- «3.1 Ce programme s’applique:
- 3.1.1 À tous les pneumatiques dont l’indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121;
- 3.1.2 Aux pneumatiques dont l’indice de capacité de charge en montage simple est au minimum de 122 et qui portent la mention supplémentaire “C” ou “LT” visée au paragraphe 3.2.13 du présent Règlement.».

Les paragraphes 3.1 à 3.5, deviennent les paragraphes 3.2 à 3.6.

Ajouter une note 2 à l’annexe 7 – appendice 1, libellée comme suit:

- «2. Les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou plus et un symbole de catégorie de vitesse “N” ou “P” et portant la mention supplémentaire “C” ou “LT” figurant dans la désignation de dimension du pneumatique (visée au paragraphe 3.2.13 du présent Règlement) doivent être soumis aux essais selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou moins.».
